

STATUTS DE « SÉCURITÉ ET PROMOTION DU CYCLISME EN ROANNAIS »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre :

Sécurité et promotion du cyclisme en Roannais

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet toute action axée sur la sécurité des cyclistes notamment l'amélioration des infrastructures routières, voiries diverses et autres aménagements circulés ou appelés à être circulés par les cyclistes.

Les actions seront menées à titre préventif au stade de l'élaboration des projets, à titre de conseil. Elles seront menées aussi à titre curatif lorsque des points potentiellement dangereux pour les cyclistes seront signalés.

L'association en plus de ce volet sécurité oeuvrera pour la promotion du cyclisme en Roannais, et en particulier pour le cyclotourisme.

Le champ d'action de l'association est calqué sur l'aire d'évolution des cyclotouristes à partir de ROANNE. Cette aire correspond à l'arrondissement administratif de ROANNE pour le département de la Loire, augmentée jusqu'à AMPLEPUIS à l'est, jusqu'à MARCIGNY au nord et jusqu'au MAYET DE MONTAGNE à l'ouest.

A la demande, ce champs d'action pourra être étendu.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Maison du Port – rue des Charpentiers - 42300 ROANNE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres représentant les clubs cyclistes et cyclotouristes du Roannais,
- de membres représentant les usagers cyclistes.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres représentant les clubs cyclistes et cyclotouristes du Roannais, les personnes nommées par les clubs.

Sont membres représentant les usagers cyclistes, les personnes pratiquant usuellement la bicyclette dans leur déplacements.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 5 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Article 6 : Condition d'adhésion

La cotisation des membres est prononcée par le bureau qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au bureau,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, pour non paiement de la cotisation.

Avant exclusion ou radiation, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements, dans la limite de ses moyens.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres élus pour 3 ans ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention du remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi généralement des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions, les éventuels titres de membres d'honneur et d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

Un Président, un ou plusieurs Vice-présidents,

Un(e) secrétaire, et s'il y a lieu un(e) Secrétaire Adjoint(e),

Un(e) Trésorier(e), et s'il y a lieu un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

Les membres sortants sont rééligibles

Article 14 : Rôle des membres du bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Dispositions et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales composées de tous les membres à jour de leur cotisation se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours suivant le dépôt de la demande pour tenue de l'Assemblée dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite de leurs pouvoirs, elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée selon les modalités de l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle ne statue que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 18 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations de chacun des clubs cyclistes et cyclotouristes adhérents.
- des cotisations des membres individuels représentant les usagers,
- des éventuelles subventions des collectivités locales, Conseil Général, et Fédérations,
- du produit des fêtes et manifestations,
- de toutes ressources non contraires aux lois en vigueur.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : Dissolution de l'association

Elle est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de tenue de cette Assemblée Générale sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 23 : Dévolution des biens de l'association

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 1^{er} août 1901, à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

FIN

Fait à Roanne, le

Le président,

Le secrétaire,

Le trésorier,